

Règlement d'utilisateur en ce qui concerne la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale aux centres publics d'action sociale en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires et de la communication d'informations aux intéressés, en application de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 16/008 du 2 février 2016

Article 1^{er}. OBJET DU RÈGLEMENT D'UTILISATEUR

Le présent règlement d'utilisateur porte sur la communication de données à caractère personnel d'assurés sociaux qui, sur la base de leur statut en matière de sécurité sociale (ou du statut de leurs ayants droit), ont droit à des avantages supplémentaires vis-à-vis de leur centre public d'action sociale. Les données à caractère personnel sont communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au centre public d'action sociale compétent dans le but exclusif de l'octroi automatique de ces avantages supplémentaires, dans la mesure où ceux-ci sont fixés dans un règlement ou une déclaration explicite du centre public d'action sociale, ou dans le but de la communication d'informations à ce sujet aux intéressés.

Lors du traitement des données à caractère personnel obtenues de la part de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, le centre public d'action sociale est tenu de respecter intégralement les dispositions des délibérations de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information et en particulier la délibération n° 16/008 relative à la création d'une banque de données « tampon » auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi automatique de droits supplémentaires (entre-temps modifiée plusieurs fois - la dernière version coordonnée est disponible sur le site web de la Banque Carrefour de la sécurité sociale).

Article 2. COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le centre public d'action sociale fournit préalablement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale l'identité (le numéro d'identification de la sécurité sociale) des personnes qui ont potentiellement droit à l'avantage supplémentaire, ainsi qu'une copie du règlement qui régit cet avantage supplémentaire ou une déclaration explicite en la matière. Il sélectionne donc préalablement tous les bénéficiaires potentiels de l'avantage supplémentaire. La Banque Carrefour de la sécurité sociale communique uniquement des données à caractère personnel de toutes les personnes habitant sur le territoire de compétence du centre public d'action sociale dans la mesure où elles ont toutes potentiellement droit.

La Banque Carrefour de la sécurité sociale, en tant que responsable du traitement au sens de la réglementation relative à la protection de la vie privée, vérifie si les personnes dont l'identité a été préalablement communiquée par le centre public d'action sociale possèdent un statut de sécurité sociale spécial et ont droit à ce titre à l'avantage supplémentaire qui est accordé par le centre public d'action sociale. La Banque Carrefour de la sécurité sociale transmet, par bénéficiaire potentiel de l'avantage supplémentaire, uniquement les données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires dans le contexte d'utilisation du centre public d'action sociale.

Les données à caractère personnel ainsi transmises par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au centre public d'action sociale sont uniquement utilisées pour l'octroi automatique d'avantages supplémentaires qui sont fixés dans un règlement ou dans une déclaration explicite du centre public d'action sociale ou pour informer les intéressés. Elles ne sont conservées que le temps nécessaire à la réalisation de cette finalité et sont ensuite détruites sans délai. Elles ne sont en aucun cas communiquées à des tiers, sauf accord préalable de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information..

Article 3. RESPONSABILITÉ

La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'éventuel contenu inexact ou de l'éventuelle diffusion erronée des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. Le centre public d'action sociale tient compte en outre du fait que les données à caractère personnel qui sont communiquées par les divers acteurs compétents du secteur social, en leur qualité de source authentique, à la Banque Carrefour de la sécurité sociale reflètent toujours la situation à une date déterminée.

Le centre public d'action sociale communique explicitement à la Banque Carrefour de la sécurité sociale quel collaborateur est responsable, d'une part, de la transmission de l'identité des personnes ayant potentiellement droit à l'avantage et, d'autre part, de la réception de l'identité des personnes qui ont effectivement droit à l'avantage supplémentaire, fixé dans un règlement ou dans une déclaration explicite du centre public d'action sociale.

Article 4. PÉRIODE D'ÉCHANGE DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Banque Carrefour de la sécurité sociale communique les données à caractère personnel au centre public d'action sociale dans la mesure où celui-ci en a besoin pour l'octroi d'un avantage supplémentaire, tel que fixé dans un règlement ou dans une déclaration explicite, ou pour la communication d'informations à ce sujet aux intéressés. Le cas échéant, il informe sans délai la Banque Carrefour de la sécurité sociale en cas d'arrêt de l'octroi de l'avantage supplémentaire ou en cas de modification profonde des modalités d'octroi de l'avantage. Il est alors mis fin à l'échange de données à caractère personnel ou l'échange est adapté aux nouvelles modalités. En tout état de cause, il est mis fin à l'échange lorsque la durée de validité du règlement ou de la déclaration explicite du centre public d'action sociale est expirée.

Article 5. INFORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le président du centre public d'action sociale informe explicitement les membres du conseil de l'utilisation de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale pour l'octroi d'avantages supplémentaires ou la communication d'informations à ce sujet et il fait référence à cet égard au présent règlement d'utilisateur.

Article 6. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Lors du traitement des données à caractère personnel, il est tenu compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
